CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.113 du 26 avril 2002

A.99.650/VI-15.793

En cause : **DEMONTY** Freddy,
rue de Sourbrodt 57
4750 Butgenbach,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2001 par Freddy DEMONTY qui demande l'annulation de la décision prise le 6 décembre 2000 par la cinquième chambre de la Commission des dispenses de cotisations auprès du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le n° 500815.307.58 F 01;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2001 à 9.30 heures; date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002, notifiée au parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002 à 10.30 heures;

Entendu en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Véronique PIETERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce une activité d'indépendant en tant qu'agent commercial depuis le 1er janvier 1998.

2. Il a introduit le 28 juillet 2000 une demande de dispense de cotisations portant sur les cotisations relatives à la période allant du premier trimestre 1999 au quatrième trimestre 2000.

3. Par l'acte attaqué, la Commission a déclaré la demande irrecevable pour les cotisations relatives à la période du premier et du deuxième trimestre 1999 et a refusé la dispense pour la période allant du troisième trimestre 1999 au quatrième trimestre 2000.

La décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/1999 à 3/2000;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, §2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/1999 à 2/1999;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1999 à 3/2000;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le requérant;".

4. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 7 décembre 2000.

Considérant que le requérant ne prend aucun moyen à l'encontre de la décision attaquée en ce qu'elle déclare sa demande de dispense irrecevable pour les cotisations trimestrielles de 1/1999 à 2/1999;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision querellée ne se fonde que sur une motivation stéréotypée et n'expose pas les motifs qui ont fondés le refus de dispense des cotisations pour les 3e et 4e trimestres 1999 et pour toute l'année 2000;

Considérant que la partie adverse soutient que la décision est formellement et adéquatement motivée, indiquant que les considérations de droit sont reprises aux sept premiers alinéas, tandis que les considérations de fait, visées aux alinéas suivants, font état des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du requérant;

Considérant que le seul motif de fait exprimé, selon lequel "il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin" ne constitue qu'une formule stéréotypée qui ne permet pas de comprendre les raisons concrètes et précises qui ont déterminé la décision attaquée; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er .

Est annulée la décision n° 500815.307.58 F 01 prise le 6 décembre 2000 par la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Freddy DEMONTY la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/1999 à 4/2000.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-six avril deux mille deux par :

MM. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL , greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL Ph. HANSE.